

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	9

Séance du 13 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois,  
et le treize du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Émilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Christophe PAILHON-Michel SALES-Anne BERTINO (arrivée à 19h 23).

**Absents mais ont donné procuration** : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS-Rémy GUASCH-MARI à Christophe GLAIZAL.

**Absents excusés** : David AUDIBERT-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite, au titre de sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », créer 16 aires de covoiturage, réparties sur l'ensemble des communes membres du groupement intercommunal.

Ces aménagements s'inscrivent dans une démarche environnementale de réduction de l'empreinte carbone liée à la circulation importante de véhicules sur le territoire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite que les communes membres mettent à disposition des parcelles dont elles sont propriétaires, destinées à accueillir ces aires de covoiturage.

Lors d'un groupe de travail environnement et mobilité intervenu le 25 août 2022, la commune a désigné la parcelle qu'elle souhaite mettre à disposition de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de la parcelle désignée dans le projet de convention de mise à disposition entre la Commune et la Communauté de communes du Pont du Gard.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-5 III, L. 5214-16 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pont du Gard exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant que conformément à l'article L. 1321-1 du même Code, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Considérant que cette mise à disposition intervient à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette dernière est ainsi substituée à la collectivité propriétaire, dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

1°) DECIDE d'accepter la mise à disposition à titre gratuit de la parcelle désignée dans le projet de convention à la Communauté de communes du Pont du Gard en vue de la réalisation d'une aire de covoiturage.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

3°) TRANSMET la présente délibération en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

#### **ONT VOTE :**

- POUR : 9
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

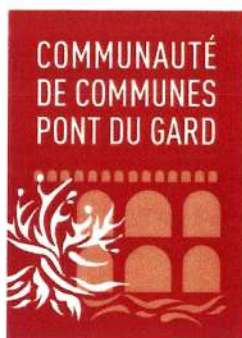
Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
20 JUIN 2023
Bureau du Courrier

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**  
**Service aménagement-mobilité**  
**21 bis, avenue du Pont du Gard**  
**30210 REMOULINS**

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT COMMUNAL POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE**

*(en application de l'article L. 5211-5 III du Code général des collectivités territoriales)*

**Entre les soussignés :**

La communauté de communes du Pont du Gard, sise 21 bis avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, représentée par Monsieur Pierre PRAT Président, dûment habilité par délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021, lui donnant compétence pour la passation de convention de mise à disposition d'immeubles,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'une part,

**Et**

La Commune de Pouzilhac, sise 6 Rue de l'Hôtel de Ville – 30210 POUZILHAC, représentée par Monsieur Thierry ASTIER, Maire, dûment habilité par délibération n° 36-2023, du 13 juin 2023,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté de communes organise et gère de plein droit la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Il s'agit de l'une de ses compétences obligatoires en application de l'article L. 5214-16 du CGCT, qui s'exerce au lieu et place des communes membres du groupement intercommunal.

Au vu du contexte environnemental actuel, et au titre de sa compétence, la Communauté de communes souhaite mettre en place un projet de construction de 16 aires de covoiturage, réparties sur l'ensemble des communes membres du groupement intercommunal.

Pour ce faire, la collectivité doit disposer de suffisamment de foncier pour permettre la réalisation des aménagements précités.

A l'occasion d'un groupe de travail mobilité organisé le 25 août 2022 avec les communes membres du groupement intercommunal, un certain nombre d'emplacements ont été désignées pour accueillir ces aires de covoiturage.

Dans ce cadre, la Communauté de communes doit conclure des conventions de mise à disposition de ces emplacements avec les communes propriétaires.

### **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition l'emplacement désigné ci-après dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », en application des articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 : Désignation des emplacements mis à dispositions**

L'emplacement mis à disposition est matérialisé sur le plan en annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 3 : Destination**

L'emplacement désigné est mis à disposition de la Communauté de communes du Pont du Gard pour la réalisation des aires de covoiturage dans le cadre de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La Commune s'engage à mettre à disposition l'emplacement désigné aussi longtemps que celui-ci est nécessaire à l'exercice de sa compétence. Cette mise à disposition cesse en cas de dissolution de la Communauté de communes, ou dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

## **Article 5 : Conditions de mise à disposition**

### **Article 5-1 : Conditions générales**

En application de l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition intervient à titre gratuit.

La Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle est substituée à la Commune dans ses actes, délibérations et contrats se rapportant à l'emplacement désigné. En revanche, cette mise à disposition n'entraîne pas un transfert en pleine propriété, excluant ainsi le droit d'aliéner.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens durant la durée de la mise à disposition.

### **Article 5-2 : Aménagements envisagés**

La Commune met à disposition l'emplacement désigné en vue de la réalisation, par la Communauté de communes, d'une aire de covoiturage comprenant les aménagements et équipements suivants :

- Panneau d'entrée de l'aire de covoiturage ;
- Panneau d'information ;

Ces aménagements et équipements ont été validés en groupement de travail élu et mobilité avec les communes membres.

### **Article 5-3 : Règlement intérieur**

L'utilisation des aménagements et des équipements réalisés par la Communauté de communes se fait dans le cadre d'un règlement intérieur, élaboré par cette dernière, qui s'impose à tous les utilisateurs.

### **Article 5-4 : Entretien**

La charge de l'entretien des aménagements et des équipements est répartie entre la Commune et la Communauté de communes de la manière suivante :

La Commune :

- Poubelles ; Espaces verts ; Espace de stationnement ; Equipements déjà présents sur le site (bancs, panneau d'information).

La Communauté de communes :

- Remplacement des équipements abîmés et installés par la Communauté de communes ;  
Panneaux d'entrée de l'aire de covoiturage et d'information.

Les clauses de la présente convention ne concernent que les aménagements et équipements liés à l'aire de covoiturage et réalisés par la Communauté de communes. La Commune conserve la charge de l'entretien des aménagements et équipements situés aux abords immédiats du site et qui relèvent de sa compétence.

## **Article 6 : Contrôle**

La Commune peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que la Communauté de communes respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

En cas de manquement constaté, il pourra être fait application des clauses prévues à l'article 9-3 de la présente convention.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

### **Article 7-1 : Responsabilité**

Les responsabilités respectives de la Commune et de la Communauté de communes sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

La Communauté de communes est donc responsable de tout accident et de tout dommage résultant d'un défaut d'entretien normal des équipements dont elle a la charge.

### **Article 7-2 : Assurance**

La Communauté de commune s'engage, au moment de la mise à disposition de l'emplacement désigné, à contracter tout contrat d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

Ces contrats d'assurance doivent la garantir contre les dommages dont elle pourra être déclarée responsable ou affectant les biens mis à disposition.

A l'inverse, la Commune devra justifier la souscription de tels contrats pour les dommages dont elle pourra être déclarée responsable ou affectant les biens dont elle est propriétaire.

## **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée, sur accord des parties, par voie d'avenant.

## **Article 9 : Fin de la convention**

### **Article 9-1 : Cessation de droit commun**

En application de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commune recouvre l'ensemble des droits et obligations sur l'emplacement désigné en cas de désaffectation totale ou partielle de celui-ci.

### **Article 9-2 : Cessation pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les parties lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant.

La demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation intervient trois mois après cette notification.

### **Article 9-3 : Cessation pour faute**

En cas de manquement par les parties de l'une des obligations lui incombant dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée selon les modalités ci-dessous.

La convention est résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois.

### **Article 9-4 : Sort des aménagements**

A la fin de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à remettre en état l'emplacement désigné dans un délai de six mois suivant l'expiration.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

### **Article 11 : Droit applicable**

Les droits et obligations découlant de la présente convention sont régis et interprétés conformément au droit français.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent à s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de la Communauté de communes  
du Pont du Gard  
Pierre PRAT

Le Maire de la Commune de Pouzilhac  
Thierry ASTIER





PEM Pouzilhac Nord